N° 64

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1960.

PROJET DE LOI

modifiant, en ce qui concerne les **Territoires d'Outre-Mer,** *l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des* **Sénateurs.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Corrélativement à l'institution du Territoire d'Outre-Mer des « Iles Wallis et Futuna » et pour assurer sa représentation au Sénat de la République, un projet de loi organique prévoit l'augmentation du nombre des sièges de Sénateurs des Territoires d'Outre-Mer.

En raison des conditions propres à l'organisation particulière du territoire précité, il apparaît indispensable d'apporter à l'ordonnance fixant les modalités relatives à l'élection des Sénateurs les aménagements figurant aux articles premier et 2 du présent projet.

En outre, conformément aux dispositions du 2e paragraphe de l'article 34 de la Constitution, il est également indispensable de faire figurer le nouveau territoire et l'indication de son représentant dans le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 fixant la répartition de sièges de Sénateur entre les listes.

La liste « A » a été choisie de préférence à la liste « B », où figure la Nouvelle-Calédonie, pour éviter toute confusion dans l'esprit des ressortissants des îles Wallis et Futuna, très attachés à leur autonomie vis-à-vis du territoire précité.

Le nombre total de sièges inscrits à la liste « A » doit en conséquence être augmenté d'une unité et s'établir au chiffre de 103.

Telle est l'économie du présent projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du Haut Commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du Délégué de l'Administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à douze heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 2.

L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du Sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat

détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'Administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement, le magistrat précité désignera des suppléants ».

Art. 3.

Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des Sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

Série A, après Polynésie française, ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Art. 4.

Le total des Sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».

Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.